

8 PVC

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 7 rue Roland Martin, 94500 Champigny-sur-Marne
908 772 270 RCS Créteil

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 13 MARS 2025

Le 13 mars 2025,
A 17 heures,

Les associés de la société 8 PVC se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, (l'« **Assemblée Générale** »), au siège social, sur convocation du Président.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Luc DE LA FOURNIERE, en sa qualité de Président de la Société (le « **Président** »).

Monsieur Jonathan CHAPELAIN est désigné comme secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 100 actions sur les 100 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée le texte des résolutions.

Le Président déclare que les documents prévus à l'article R. 223-18 du Code de commerce ont été adressés aux associés, et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée Générale lui donne acte de ces déclarations.

Ensuite, le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour les formalités.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale **rappelle** qu'il ressort des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, approuvés en vertu d'un procès-verbal en date du 30 juin 2023, le fait que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital.

L'Assemblée Générale **décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée Générale **prend acte** du fait que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Si, avant l'échéance mentionnée, les capitaux propres de la Société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la Société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan (capital social supérieur à 1% du bilan – article R. 225-166-1 du Code de commerce), la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale **confère** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 17 h30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

Président

M. Luc DE LA FOURNIERE

Secrétaire de séance

M. Jonathan CHAPELAIN